



CREP : « *Le président du CNFPT a commis une erreur manifeste d'appréciation* »

Le 10 juin 2025, le Tribunal Administratif de Paris a rendu une décision concernant la demande d'un agent du CNFPT d'annuler la décision du président du CNFPT qui refusait la révision de son CREP, alors que la Commission Administrative Paritaire (CAP) avait majoritairement voté pour cette révision.

L'agent du CNFPT contestait notamment l'appréciation de ses qualités relationnelles qualifiées de « *peu adaptée* ».

Le juge administratif constate : «

*« En ce qui concerne l'appréciation de ses qualités relationnelles, M. X a fait l'objet de l'appréciation la moins favorable, qualifiée de « peu adaptée », et ce, alors qu'à l'issue des entretiens professionnels des années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, il avait toujours obtenu, pour cette rubrique, la meilleure appréciation, qualifiée de « bien adaptée ». (...) Alors que le requérant conteste les faits qui lui sont ainsi opposés, le président du CNFPT se borne à produire une note du 6 juin 2023 rédigée de façon peu circonstanciée à l'attention des membres de la commission administrative paritaire de catégorie A, saisie de la demande de révision laquelle, au demeurant, a émis un avis favorable à cette demande. En outre, alors que le compte-rendu d'entretien professionnel mentionne uniquement des différends avec ses supérieurs hiérarchiques, il ressort des pièces du dossier que M. X a travaillé en équipe pour plusieurs projets et mis en place des formations numériques, notamment avec des acteurs extérieurs à son administration, sans que le CNFPT n'établisse l'existence de difficultés relevées par ces personnes. Ainsi, au regard des appréciations réservées voire très défavorables portées notamment sur les qualités relationnelles de M. X, et de la faiblesse des éléments permettant d'en justifier, **le président du CNFPT a entaché son refus de réviser le compte-rendu d'entretien professionnel (...) d'une erreur manifeste d'appréciation** »*

Pour la CGT, le juge administratif établit clairement que « *les qualités relationnelles* » d'un agent du CNFPT ne sauraient se réduire – comme cela apparaît trop souvent dans les CREP- aux relations entre un agent et sa hiérarchie.

Cette appréciation subjective et interpersonnelle méconnaît le principe selon lequel les qualités relationnelles d'un agent sont celles qu'il entretient avec l'ensembles des acteurs avec lesquels il est en contact professionnel : collègues de travail, stagiaires, intervenants, prestataires....

Contrairement à ce que défend le président du CNFPT et sa direction générale, « *les qualités relationnelles* » d'un agent du CNFPT, ce ne sont pas l'obéissance et l'exécution docile des ordres de la hiérarchie.

La CGT défend la conception d'un fonctionnaire-citoyen, pas la conception d'un fonctionnaire « *béni oui-oui* »

Les qualités relationnelles d'un agent du CNFPT, ce sont ses qualités de partager les valeurs du service public et de les mettre en œuvre dans son activité au quotidien.

Tout au long de la campagne des Entretiens Professionnels, la CGT conseille, accompagne et défend les agents du CNFPT qui la sollicitent dans leur demande de révision de CREP.

Le juge administratif a sanctionné le président du CNFPT et sa direction générale.

La CGT exige un changement radical de la gestion des ressources humaines au sein du CNFPT afin que :

- les droits des agents soient réellement respectés
- les demandes des représentants du personnel soient prises en compte
- les engagements pris par l'autorité territoriale – notamment dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion- soient respectés et les avis de la CAP suivis
- les principes et règles du statut de la fonction publique territoriale respectés au sein du CNFPT

Vous voulez agir pour faire respecter les droits des agents du CNFPT ?

Rejoignez la CGT

Paris, le 24 juin 2026

La cgt UGICT
La référence syndicale
INGES
CADRES
TECHS

**UN CADRE A
UN DEVOIR
DE LOYAUTÉ.
LA FERMER.**

**CADRES,
RÉAGISSONS !**

Pour soutenir cette campagne : ugict.cgt.fr, masstomass.com, ou scannez le code